

18. (ancien point 12) Financement des dépenses extraordinaires pour l'année 2018 – Troisième répétition – Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur G. BORGNIET, Conseiller, signale que lors de sa consultation l'avis de légalité ne se trouvait pas dans le dossier. Le contenu de la délibération reprend pourtant bien la présence dudit rapport dans son contenu.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° MVB - Emprunts 2018 relatif au marché "Financement des dépenses extraordinaires pour l'année 2018 - Troisième répétition" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 498.961,00 € TVAC pour les intérêts de 2018;

Tableau emprunts		2018	
Nombre d'années	Somme totale empruntée		Intérêts estimés
5	€ 602.000,00		€ 14.958,00
10	€ 52.000,00		€ 4.084,00
15	€ 205.000,00		€ 30.348,00
20	€ 75.000,00		€ 16.781,00
30	€ 1.067.377,02		€ 432.790,00
TOTAL GENERAL	€ 2.001.377,02		€ 498.961,00

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il y a lieu de se doter des moyens financiers nécessaires au

paiement des divers investissements que comptent réaliser les autorités communales sur base du budget extraordinaire de l'exercice 2018;

Cette troisième répétition du marché qui a été passé en appel d'offres ouvert en 2015, peut être traitée par procédure négociée sans publicité car il s'agit de services similaires et qui seront conformes au projet de base. De plus, lesdits services seront attribués à l'adjudicataire du marché initial à savoir Belfius Banque et Assurances, Rue Pachéco 44 à 1000 Bruxelles.

Vu la décision du 28 avril 2015, approuvant le cahier spécial des charges du marché initial « Financement des dépenses extraordinaires pour l'année 2015 » attribué au montant de 1.067.258,65 € TVAC, passé par appel d'offres général ;

Vu la décision du Collège communal du 25 août 2015 attribuant le marché initial à la société Belfius Banque et Assurances de et à 1000 Bruxelles ;

Considérant qu'une demande N°MVB - Emprunts afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 mai 2018;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 4 juin 2018 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis favorable en date du 01/06/2018 ;

DECIDE à raison de 15 oui et 4 abstentions (Groupe PS) ;

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° MVB - Emprunts 2018 et le montant estimé du marché "Financement des dépenses extraordinaires pour l'année 2018 - Troisième répétition", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé des intérêts s'élève à 498.961,00 € TVA comprise.

Article 2.- D'attribuer le marché à l'adjudicataire chargé de l'exécution du marché initial de 2015, soit à la société Belfius Banque et Assurances de et à 1000 Bruxelles et ce par procédure négociée sans publication préalable.

19. (ancien point 13) Sécurisation de l'Hôtel de Ville – Installation d'un système de détection incendie

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° MVB - Détection incendie Ville relatif au marché "Sécurisation Hôtel de Ville - Installation d'un système de détection incendie" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.371,90 € hors TVA ou 6.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018 à l'article 10401/724-51 projet 20180001 sous emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité,

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° MVB - Détection incendie Ville et le montant estimé du marché "Sécurisation Hôtel de Ville - Installation d'un système de détection incendie", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.371,90 € hors TVA ou 6.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- D'approuver un contrat de maintenance ou d'entretien annuel avec reconduction tacite et de procéder à une réception de bon fonctionnement de cette installation par un organisme agréé. Ces deux postes seront payés sur le budget ordinaire.

Article 3. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 à l'article 10401/724-51 projet 20180001 sous emprunt ;

20. (ancien point 14) Conclusion de divers contrats d'assurance passés conjointement avec la Ville, le CPAS et la Régie Communale Autonome du

01/01/2019 au 31/12/2022 – Approbation des conditions et du mode de passation

Abstention du groupe ARC vu la non présence de l'avis de l'égalité et malgré les explications données en séance sur la nécessité de présenter ce point au Conseil de juin afin que ce marché soit attribué avant la fin de l'année et opérationnel au 01 janvier 2019.

Une réunion préparatoire a été organisée le 01 juin 2018.

Décision de se réunir à nouveau le 21 juin 2018 (date choisie en concertation avec la Directrice Financière) en vue de la présentation du CSCH et afin d'apporter des explications particulières à la Directrice Financière -> élaboration de son avis de légalité primordial et obligatoire au montage dudit dossier (Tutelle).

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° f (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° A.D. Assurances relatif au marché "Conclusion de divers contrats d'assurance passés conjointement avec la Ville, le CPAS et la Régie Communale Autonome du 01/01/2019 au 31/12/2022" établi par la société qui a remporté le marché d'Audit à savoir: AON Telecomlaan 5-7 à 1831 Diegem, personnes de contact Madame Violaine Maufroid et Monsieur Steve Berger;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1 Accident du travail : 200.000 €
- Lot 2 Dommages matériels : 60.000 €
- Lot 3 Responsabilité civile : 50.000 €
- Lot 4 Automobile : 50.000 €

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 360.000,00 € pour 4 ans reprenant les 3 entités;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

a) Justification en droit :

Conformément aux dispositions de l'article 38, § 1 c) à 5 de **la loi belge du 17 juin 2016** relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de l'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques. Le présent marché sera passé **par Procédure Concurrentielle avec Négociation.**

Classification Marchés de Services Assurances – code CPV 66510000-8.
En effet, la nature des couvertures d'assurance est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre de finaliser le texte définitif de la police sans négociations.

b) Justification en fait :

Considérant qu'Il est impossible pour ce marché portant sur 4 branches générales d'assurances, soit Assurances de Personnes, de Dommages Matériels, de Responsabilité Civile et Automobiles, de décrire avec suffisamment de précision tous les éléments en terme de garanties, primes, services (gestion), dans le cahier spécial des charges car ils dépendent des conditions appliquées par les soumissionnaires.

- Pour les garanties

En effet, chaque soumissionnaire travaille avec ses propres Conditions Générales de couverture. Chaque soumissionnaire transmet ses Conditions Générales lors de sa remise d'offre.

Si le Preneur d'assurance reproduisait « purement et simplement » les polices de l'assureur actuel pour établir son cahier spécial des charges, elle fermerait la porte à des soumissionnaires et empêcherait la concurrence de jouer.

De plus, elle se priverait peut-être de garanties et services disponibles sur le Marché et dont elle n'aurait même pas connaissance.

Par ailleurs, le type de garantie à couvrir étant spécifique, il peut être nécessaire en cours de négociation, d'adapter celle-ci, de revoir des limites de couverture et/ ou de revoir les niveaux de franchises.

De plus, des négociations pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre d'un placement nécessitant la mise en place d'une coassurance en vue de couvrir le risque à 100%.

- Pour les services

Cette allégation est d'autant plus marquante dans les services que peut offrir un soumissionnaire.

La nature des services proposés par les soumissionnaires peut varier d'un soumissionnaire à l'autre. Par exemple, en matière de gestion, tant en production qu'en sinistre, l'outil informatique doit être décrit par le soumissionnaire et il diffère d'un soumissionnaire à l'autre.

En outre, les services que peuvent offrir les soumissionnaires dans la formation proposée pour le personnel, l'analyse périodique des statistiques sinistre, la politique en matière de prévention des risques, l'assistance dans l'évolution et la qualification des risques, le service après-vente,... doivent aussi être détaillés par les soumissionnaires.

Ces éléments de fait diffèrent d'un soumissionnaire à l'autre doivent impérativement être décrits de la part des soumissionnaires eux-mêmes.

- Pour les primes

La capacité de couverture présente sur le marché des soumissionnaires peut avoir une influence importante sur la prime.

Les négociations permettent d'aboutir au meilleur rapport prix/capacité du marché, surtout quand le marché offre une surcapacité.

Celle-ci n'est mesurable que sur base des offres remises.

En conclusion, ces éléments diffèrent donc d'un soumissionnaire à l'autre et doivent impérativement venir des soumissionnaires. Il est impossible de décrire ce type de couverture de façon exhaustive dans un cahier spécial des charges.

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de Beaumont exécutera la procédure et interviendra au nom du C.P.A.S et de la Régie Communale Autonome (Centre Sportif) à l'attribution du marché ;
Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires 2019-2022 ;

Considérant que le service administratif de la Ville n'a pu obtenir l'avis de légalité obligatoire en urgence N°8 de la part de la Directrice Financière avant le Conseil du 26 juin 2018;

Considérant qu'une réunion s'est déroulée le 1^{er} juin dernier en présence des employées du Service Marchés Publics, le Service Assurances, la Juriste du CPAS, le Responsable de la RCA, la Directrice Générale, le représentant d'AON ainsi que le passage de la Directrice Financière afin d'arrêter une date d'une prochaine réunion de travail en concertation entre toutes les parties utiles à savoir, le 21 juin prochain;

Considérant que les personnes suivantes : le représentant d'AON, la Juriste du CPAS, le Service Marchés Publics, la Directrice Générale, le Service Assurances et la Directrice Financière étaient conviées à cette deuxième réunion en vue de la présentation du cahier des charges et afin d'apporter des renseignements spécifiques à la précitée en vue de l'élaboration en urgence de son avis de légalité N°8 qui avait été accordé par le Collège Communal la semaine précédente;

Considérant qu'il est obligatoire d'obtenir ce dernier lors de la présentation du projet au Conseil Communal du 26 juin et de disposer d'un dossier complet pour la Tutelle ;

Considérant les échanges entre le Service Marchés Publics et la Directrice Financière, cette dernière avait confirmé qu'elle serait présente à ladite réunion et que l'avis de légalité en urgence N°8 serait remis dans les délais prévus pour la présentation de ce point au Conseil Communal ;

Considérant l'e-mail reçu le 22 juin de la société AON signalant que le représentant se tiendrait à la disposition de la Directrice Financière, si cette dernière a des questions à lui poser afin de remettre son avis de légalité en urgence N°8.

Considérant que la Directrice Financière était souffrante à cette date, que la réunion n'a pu se dérouler et de ce fait, nous ne disposons pas de son avis de légalité en urgence N°8 à cette étape de procédure ;

Considérant que le groupe ARC s'est abstenu lors du vote suite à l'absence de l'avis de légalité en urgence N°8 malgré les explications données en séance sur la nécessité de présenter ce point à ce Conseil afin que ledit marché soit attribué avant la fin de l'année et soit absolument opérationnel au 1/1/2019.

DECIDE à raison de 15 Oui et de 4 Abstentions (Groupe ARC)

Article 1er.- D'approuver les exigences de la sélection qualitative comme mentionnées dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché "Conclusion de divers contrats d'assurance passés conjointement avec la Ville , le CPAS et la Régie Communale Autonome du 01/01/2019 au 31/12/2022", établi par la société qui a remporté le marché d'Audit à savoir: AON Telecomlaan 5-7 à 1831 Diegem, personnes de contact Madame Violaine Maufroid et Monsieur Steve Berger;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1 Accident du travail : 200.000 €
- Lot 2 Dommages matériels : 60.000 €
- Lot 3 Responsabilité civile : 50.000 €
- Lot 4 Automobile : 50.000 €

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 360.000,00 € pour 4 ans reprenant les 3 entités;

Article 2.- De passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3.- De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4.- La Ville de Beaumont est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du C.P.A.S et de la Régie Communale Autonome (Centre Sportif), à l'attribution du marché.

Article 5.- En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6.- Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 7.- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 8.- De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit aux budgets ordinaires 2019 -2022.

HUIS-CLOS

21. Désignation d'un Directeur Général en qualité de stagiaire

SEANCE PUBLIQUE

22. (ancien point 38) Prestation de serment du nouveau Directeur Général

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11/07/2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur Général, de Directeur Général Adjoint et de Directeur Financier communaux et plus particulièrement les articles 9,10,11,12 et 13 ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2018 désignant Madame STASSIN Laurence en sa qualité de stagiaire au grade de Directrice Générale ;

Vu l'article L1126-3 du CDLD précisant qu'avant d'entrer en fonction, la Directrice Générale prête le serment prévu par l'article L1126-1 du même CDLD, au cours d'une séance publique du Conseil, entre les mains du Président ;

Prend acte,

Madame STASSIN Laurence, désignée Directrice Générale stagiaire preste le serment « je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple Belge », entre les mains du Président.

Monsieur G. LEURQUIN, Conseiller, se fait l'interprète des groupes ARC & PS et demande pour voter les points 22, 23, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 37.

23. (ancien point 22) Compte 2017 FE Thirimont – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglises et particulièrement les articles 1 à 3;

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes telle que modifiée à ce jour;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le compte pour l'année 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thirimont, le 17 avril 2018 et déposé au secrétariat communal le 19 avril 2018;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 26 avril 2018 approuvant le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thirimont sous réserve des remarques suivantes:

R19: oubli de mentionner le résultat du compte 2016. Le montant est amené à 1054,37€.

D11a : oubli de comptabiliser une facture. Le montant est accepté et amené à 150€.

Vu les corrections effectuée par la fabrique d'église suivant le rapport du Chef diocésain;

Vu les vérifications effectuées par l'Administration communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E à l'unanimité

Art.1^{er} : d'approuver le compte de l'exercice 2017 comme suit :

Recettes : 6.509,15€

Dépenses : 5.129,97€

Excédent : 1.376,18€

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la FE de Thirimont et à l'Evêché de Tournai.

24. (ancien point 23) Compte 2017 FE Solre-Saint-Géry – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglises et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'année 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste de Solre-Saint-Géry en séance du 26 avril 2018 et déposé au secrétariat communal le 15 mai 2018 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 16 mai 2018 arrêtant et approuvant le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste de Solre-Saint-Géry sans remarque;

Vu les vérifications effectuées par l'Administration communale ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité

Art.1^{er} : d'approuver le compte 2017 de la Fabrique d'Eglise de Solre-Saint-Géry pour l'exercice 2017 comme suit :

Recettes : 9.823,44€
Dépenses : 12.632,35€
Excédent : -2.809,11€

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la FE de Solre-Saint-Géry et à l'Evêché de Tournai.

25. (ancien point 26) Achat d'un frigo pour l'Administration – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1,

1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° A.D. 20180058 relatif au marché "Achat d'un frigo pour l'Administration" établi par la Ville de Beaumont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206,61 € hors TVA ou 250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrite à la modification budgétaire n°1 de 2018 projet 10401/744-51 à l'article 20180058 et sera financé par fonds propres sous réserve d'acceptation de ladite modification budgétaire n°1 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° A.D. 20180058 et le montant estimé du marché "Achat d'un frigo pour l'Administration", établis par la Ville de Beaumont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206,61 € hors TVA ou 250,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire n°1 de 2018 projet 10401/744-51 à l'article 20180058 et sera financé par fonds propres sous réserve d'acceptation de ladite modification budgétaire n°1.

26. (ancien point 27) Achat et placement de caveaux pour 2018 – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de

recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° MVB - Caveaux relatif au marché "Achat et placement de caveaux pour 2018" établi par le Secrétariat communal ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.049,59 € hors TVA ou 17.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la modification budgétaire n° 1 de 2018 à l'article 87801/725-54 et sera financé par emprunt sous réserve d'acceptation de ladite MB1 et des emprunts par la Tutelle ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité,

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° MVB - Caveaux et le montant estimé du marché "Achat et placement de caveaux pour 2018", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.049,59 € hors TVA ou 17.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire n° 1 de 2018 à l'article 87801/725-54 et sera financé par emprunt sous réserve d'acceptation de ladite MB1 et des emprunts par la Tutelle ;

27. (ancien point 28) Achat de matériel de cuisine pour le réfectoire de l'école de Thirimont – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil

communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 20180034 relatif au marché "achat de matériel de cuisine pour le réfectoire de l'école de Thirimont" établi par la Ville de Beaumont ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Cuisinière au gaz), estimé à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, TVA comprise ;
- * Lot 2 (Plancha), estimé à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, TVA comprise ;
- * Lot 3 (Hotte), estimé à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, TVA comprise ;
- * Lot 4 (Frigo), estimé à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, TVA comprise ;
- * Lot 5 (Micro-ondes), estimé à 413,22 € hors TVA ou 500,00 €, TVA comprise ;
- * Lot 6 (Plonge 1 bac égouttoir), estimé à 1.404,96 € hors TVA ou 1.700,00 €, TVA comprise ;
- * Lot 7 (Lave mains), estimé à 413,22 € hors TVA ou 500,00 €, TVA comprise ;
- * Lot 8 (Table armoire neutre), estimé à 991,74 € hors TVA ou 1.200,00 €, TVA comprise ;
- * Lot 9 (Etagère), estimé à 413,22 € hors TVA ou 500,00 €, TVA comprise ;
- * Lot 10 (Table inox), estimé à 413,22 € hors TVA ou 500,00 €, TVA comprise ;
- * Lot 11 (Déplacement lave-vaisselle + transformation), estimé à 495,87 € hors TVA ou 600,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrite à la modification budgétaire n°1 de 2018 article 72201/744-51 à l'article 20180034 et sera financé par emprunt sous réserve d'acceptation de ladite modification budgétaire n°1 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° 20180034 et le montant estimé du marché "achat de matériel de cuisine pour le réfectoire de l'école de Thirimont", établis par la Ville de Beaumont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire n°1 de 2018 article 72201/744-51 à l'article 20180034 et sera financé par emprunt sous réserve d'acceptation de ladite modification budgétaire n°1.

28. (ancien point 29) Remplacement de la chaudière à l'école de Barbençon – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° A.D. 20180061 relatif au marché "Remplacement de la chaudière à l'école de Barbençon" établi par la Ville de Beaumont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la modification budgétaire n°1 de 2018 article 72201/724-52 du projet 20180061 et sera financé par emprunt sous réserve d'acceptation de ladite modification budgétaire n°1 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° A.D. 20180061 et le montant estimé du marché "Remplacement de la chaudière à l'école de Barbençon", établis par la Ville de Beaumont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire n°1 de 2018 article 72201/724-52 du projet 20180061 et sera financé par emprunt sous réserve d'acceptation de ladite modification budgétaire n°1.

29. (ancien point 32) Régie Communale Autonome :

a. Modifications statutaires

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome « centre sportif » ayant son siège social au 11 Grand-Place à 6500 Beaumont ;

Dans le cadre du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Local et la Décentralisation (CDLD) ; nous informant de procéder à l'adaptation des statuts ;

Sur proposition du Conseil d'administration,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les statuts de la Régie Communale Autonome « Centre sportif » ayant son siège social au 11 Grand Place à 6500 Beaumont ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération à ladite Régie à toutes fins utiles.

b. Désignation des nouveaux administrateurs

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1231-9 ;

Dans le cadre du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Local et la Décentralisation (CDLD) ; nous informant de procéder au

renouvellement des mandats ;

Considérant que le conseil communal étant l'assemblée générale de ladite Régie Communale Autonome « Centre sportif » ;

Vu le courrier de la Régie Communale Autonome « Centre sportif » du 13 juin 2018 sollicitant le maintien des administrateurs proposé lors de leur Conseil d'administration du 12 juin 2018;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : De maintenir les Conseillers en tant qu'administrateurs ;

Article 2 : Une copie de la présente délibération est adressée à la Régie Communale Autonome « Centre sportif » à toutes fins utiles.

c. Désignation des membres du collège des commissaires aux comptes (à l'exception du commissaire-Réviseur)

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1231-9 ;

Dans le cadre du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Local et la Décentralisation (CDLD) ; nous informant de procéder au renouvellement des mandats ;

Considérant que le conseil communal étant l'assemblée générale de ladite Régie Communale Autonome « Centre sportif » ;

Vu le courrier de la Régie Communale Autonome « Centre sportif » du 13 juin 2018 sollicitant le maintien des Commissaires aux comptes proposé lors de leur Conseil d'administration du 12 juin 2018;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : De maintenir les Conseillers en tant que Commissaires aux comptes;

Article 2 : Une copie de la présente délibération est adressée à la Régie Communale Autonome « Centre sportif » à toutes fins utiles.

30. (ancien point 33) Vente bâtiment Strée – Décision de principe

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 et l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et

de la décentralisation ;

Considérant que la Ville est propriétaire du bien immobilier sis sur l'entité à Strée, à savoir :

- un bâtiment communal (surface d'exposition ou de travail) sur une parcelle cadastrée section C n°404H d'une contenance de 2a49, sis à Strée, chaussée de Charleroi n°113 ;

Considérant qu'il serait de bonne administration de vendre ce bien immobilier de gré à gré ;

Considérant qu'à défaut d'amateur pour la vente, il serait envisageable de recourir à la location ;

Vu l'estimation de Monsieur Arnaud Manon, géomètre-expert immobilier au prix de 82.000 € (quatre-vingt-deux mille) dont le rapport est joint à la présente ;

Vu l'avis de légalité favorable qu'a rendu la Directrice financière en date du 12 juin 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1 : le principe de la vente du bien immobilier repris ci-dessus est décidé.

Article 2 : de retenir la vente de gré à gré pour réaliser l'opération immobilière projetée.

Article 3 : le collège exécutera les formalités relatives à l'aliénation du bien communal, notamment la publicité dans les journaux.

31. (ancien point 34) Vente terrain Leval-Chaudeville – Décision de principe

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville est propriétaire du bien immobilier sis sur l'entité à Leval-chaudeville, à savoir :

- une parcelle de terrain cadastré section B n°7K d'une contenance de 52 ca

Considérant qu'il serait de bonne administration de vendre ce bien immobilier de gré à gré ;

Considérant que Monsieur et Madame Maroquin-Gérin demandeurs du terrain l'occupent via un bail emphytéotique de 99 ans comme c'était le cas à Leval-Chaudeville et qu'ils y ont construit un garage et une cour à proximité de leur habitation, il y a bien longtemps ;

Attendu que ces personnes veulent assurer la pérennité de leur bien ;

Attendu dès lors que c'est une excellente motivation pour ne pas faire de la publicité dans ce cas précis suivant la circulaire du Ministre Furlan sur les biens immobiliers, en date du 23 février 2016 ;

Attendu que Monsieur le Géomètre Manon est allé sur place et estime le bien à 37.5€ du mètre carré soit 1950€ pour la parcelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1 : le principe de la vente du bien immobilier repris ci-dessus est décidé.

Article 2 : de retenir la vente de gré à gré pour réaliser l'opération immobilière projetée.

Article 3 : le collège exécutera les formalités relatives à l'aliénation du bien communal.

Article 4 : Le produit de cette vente sera affecté aux investissements prévus au programme.

Article 5 : Les frais seront à charge des acquéreurs.

32. (ancien point 37) Vente de bois – Conditions de vente – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-36 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier émanant du SPW-Département de la Nature et des Forêts, Cantonement Forestier de Thuin en date du 05 juin 2018;

Considérant qu'à l'occasion de la prochaine vente annuelle de produits forestiers qui se déroulera le jeudi 11 octobre 2018 au Centre Culturel de Sivry-Rance , il y a lieu de fixer les conditions s'y rapportant ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E :

Art.1^{er} : d'approuver les conditions de vente des produits forestiers provenant des bois communaux telles que figurant dans le dossier annexé

Art.2 : La présente délibération sera transmise au SPW pour information.

33. (ancien point 24) Modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire du CPAS – Approbation

Monsieur J.-M. SNAUWAERT, Président du CPAS, explique la MB.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 et notamment son chapitre IX relatif à la tutelle administrative;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la tutelle spéciale sur les actes du CPAS;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la modification budgétaire n°1 du service ordinaire de l'exercice 2018 du CPAS déposée au secrétariat communal en date du 15 juin 2018;

Vu le contrôle des pièces effectué par l'autorité communale;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Décide à raison de 18 oui et 1 abstention

Article 1^{er} – d'approuver la modification budgétaire n°1 ordinaire de l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale ne prévoyant pas d'intervention communale.

Article 2 – La présente délibération sera transmise au CPAS.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 et notamment son chapitre IX relatif à la tutelle administrative;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la tutelle spéciale sur les actes du CPAS;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la modification budgétaire n°1 du service extraordinaire de l'exercice 2018 du CPAS déposée au secrétariat communal en date du 15 juin 2018;

Vu le contrôle des pièces effectué par l'autorité communale;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Décide à raison de 18 oui et 1 abstention

Article 1^{er} – d'approuver la modification budgétaire n°1 du service extraordinaire de l'exercice 2018 du CPAS telle que présentée et adoptée en séance du Conseil de l'Action sociale du 14 juin 2018.

Article 2 – La présente délibération sera transmise au CPAS.

34. (ancien 25) Modification budgétaire n°1 de la Ville – Arrêt

Monsieur B. LAMBERT, Echevin des Finances, présente la MB.

Des amendements sont réalisés en séance, à savoir :

3.000 € frais de notaire dans le cadre de l'échange de bâtiments entre le CPAS et la Ville.

Crédit de reprise de transfert d'emprunt -> montage et écritures à prévoir -> lecture de la note reçue de CIVADIS, vu le manque de renseignements fourni par le Service Recette.

40.000 € pour le revêtement du sol au Centre Culturel. Le groupe ARC fait remarquer que le PV de réception ne se trouve pas dans les pièces du dossier. La Directrice Générale f.f., répond qu'effectivement Igretec n'a pas encore envoyé ledit PV à l'Administration.

Vérification au niveau de l'indexation du fonctionnement de la Maison des Jeunes (demandé au Service Comptabilité lors d'un Collège Communal). + Prévoir en MB2 pour le nouveau membre du personnel.

25.000 € pour le remplacement d'un ascenseur.

Sortie et entrée de Monsieur F. NDONGO ALO'O, Echevin.

Dès modification de la MB, décide de transmettre celle-ci aux groupes PS et ARC.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier du 26 juin 2018;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier certains crédits inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018 ;

Après en avoir délibéré en séance publique et décidé d'apporter les modifications suivantes :

ORDINAIRE

Articles	libellés	ancien montant	nouveau montant
84012/485-01	Subvention Fondation roi Baudouin	0,00	5.000,00
84010/123-02	Frais de fonctionnement du PCS	650,00	5.650,00
12401/122-01	Frais notaire échange bât. CPAS	0,00	3.500,00
76202/332-02	Subside à la maison des jeunes de Beaumont	0,00	300,00

EXTRAORDINAIRE

Articles	libellés	ancien montant	nouveau montant
104/712-51	Acquisition bâtiment rue Madame 40	0,00	158.000,00
104/911-54	Remboursement anticipé des emprunts publics	0,00	202.000,00
104/762-51	Vente bâtiment rue du Vivier 4	0,00	360.000,00
76301/724-54 (20180064)	Centre culturel rénovation sol	0,00	40.000,00
76301/961-51 (20180064)	Emprunt Centre culturel rénovation sol	0,00	40.000,00
10401/724-51 (20180065)	Ascenseur HDV	0,00	25.000,00
10401/961-51 (20180065)	Emprunt Ascenseur HDV	0,00	25.000,00

Décide, à l'unanimité,

Art. 1^{er} : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.771.695,52	2.549.877,02
Dépenses totales exercice proprement dit	8.765.542,99	2.688.846,87
Boni exercice proprement dit	6.152,53	-138.969,85
Recettes exercices antérieurs	2.221.103,57	1.471.466,11
Dépenses exercices antérieurs	260.675,26	675.735,05
Prélèvements en recettes	0	638.215,60
Prélèvements en dépenses	0	464.651,91
Recettes globales	10.992.799,09	4.659.558,73
Dépenses globales	9.026.218,25	3.829.233,87
Boni / Mali global	1.966.580,84	830.324,86

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.100.000,00 €	19/12/2017
Fabrique d'église Beaumont	39.771,18 €	19/12/2017
Fabrique d'église Barbençon	4.029,40 €	19/12/2017
Fabrique d'église Thirimont	2.766,60 €	19/12/2017
Fabrique d'église Leugnies	4.919,26 €	19/12/2017
Fabrique d'église Renlies	1.449,33 €	19/12/2017
Fabrique d'église Strée	5.845,33 €	19/12/2017
Fabrique d'église Solre-Saint-Géry	13.277,68 €	19/12/2017
Zone de police	588.455,20 €	19/12/2017
Zone de secours	422.160,00€	19/12/2017
Régie communale autonome	145.000,00€	19/12/2017

Art. 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

35. (ancien point 30) Acoustique de l'école de Strée – Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur B. LAMBERT, Echevin des Travaux, explique le projet.

Sortie de Madame I. PETIT, Conseillère, pendant les explications.

Sortie de Monsieur G. LEURQUIN, Conseiller et de Monsieur J.-M.

SNAUWAERT, Conseiller, pendant les explications.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est opportun pour le Collège Communal de présenter ce dossier lors de la séance du 26 juin courant;

Considérant les prescriptions techniques complètes reçues le lundi 25 juin au Service Marchés Publics;

Considérant le cahier des charges N° MVB - Acoustique relatif au marché "Acoustique à l'école de Strée" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 72201/723-52 (n° de projet 20180027) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité,

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° MVB - Acoustique et le montant estimé du marché "Acoustique à l'école de Strée", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant

estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 72201/723-52 (n° de projet 20180027) et ce par emprunt.

36. (ancien point 31) Convention transactionnelle entre la Ville et la SPRL Formatec – Approbation des conditions et du mode de passation

*Monsieur G. LEURQUIN, Conseiller, réintègre la salle du Conseil.
Retour de Madame I. PETIT, Conseillère, dans la salle du Conseil.*

Monsieur J.-M. SNAUWAERT, Conseiller, revient dans la salle des délibérations.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° MVB – Site internet relatif au marché "Refonte du site internet de la Ville de Beaumont – 2^{ème} relance" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 29 septembre 2016 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 29 septembre 2016 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- Formatec Sprl, rue du Pavé 27 à 6500 Barbençon ;
- Webdesign Duwez C., Rue Poschet 6 à 6511 Strée ;

- AD Informatique Monsieur Anselmo Diego, Rue E. Mathy 19 à 6500 Leugnies ;

Considérant que les offres négociées devaient parvenir à l'administration au plus tard le 14 décembre 2016 à 11h00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours calendrier et se termine le 13 avril 2017 ;

Considérant que 2 offres sont parvenues :

- AD Informatique Monsieur Anselmo Diego, Rue E. Mathy 19 à 6500 Leugnies (7.166,12 € hors TVA ou 8.671,00 €, 21% TVA comprise) ;

- Formatec Sprl, rue du Pavé 27 à 6500 Barbençon (8.760,00 € hors TVA ou 10.599,60 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que les éventuelles négociations et corrections ont mené aux offres finales suivantes :

- AD Informatique Monsieur Anselmo Diego, Rue E. Mathy 19 à 6500 Leugnies (6.266,11 € hors TVA ou 7.582,00 €, 21% TVA comprise)

- Formatec Sprl, rue du Pavé 27 à 6500 Barbençon (6.600,00 € hors TVA ou 7.986,00 €, 21% TVA comprise)

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2017 relative à l'attribution de ce marché à AD Informatique Monsieur Anselmo Diego, Rue E. Mathy 19 à 6500 Leugnies pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 6.266,11 € hors TVA ou 7.582,00 €, TVA comprise ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 16 décembre 2016 rédigé par le Secrétariat communal ;

Considérant la décision du Collège communal du 10 janvier 2017 d'attribuer ce marché à AD Informatique, Monsieur Anselmo Diego, Rue E. Mathy 19 à 6500 Leugnies pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 6.266,11 € hors TVA ou 7.582,00 €, TVA comprise ;

Considérant le recours introduit par la SPRL FORMATEC près du Conseil d'Etat et l'arrêt rendu par cette juridiction en date du 11 juillet 2017 (n°238.804) annulant la délibération précitée du Collège communal.

Considérant la problématique de la fin de la convention conclue avec la SPRL FORMATEC et la réclamation de cette dernière suite à l'arrêt précité rendu.

Considérant la réunion entre les parties en date du 19 octobre 2017.

Considérant qu'il convient de régler définitivement ce litige et qu'une solution amiable paraît à cet égard la plus appropriée.

Qu'il importe en effet d'éviter les coûts et longueurs d'une procédure judiciaire qui dépasserait largement la réclamation de la SPRL Formatec qui porte sur la somme de 3672,98€ TVAC pour solde de tout compte.

Considérant en conséquence qu'il convient de régler le différend transactionnellement.

Vu le courrier du 5 février 2018 de Maître Tison concernant l'affaire AC Beaumont / SPRL Formatec.

Vu la délibération du Collège Communal du 13 février 2018 décidant de marquer son accord sur la proposition de clôturer à l'amiable le litige existant entre les parties selon le projet de convention rédigé par la Ville et qui sera signé pour accord par la SPRL Formatec et ce, sans aucune reconnaissance préjudiciable.

Vu à cet égard, l'accord reçu de la SPRL Formatec.

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : de marquer son accord sur la proposition de clôturer à l'amiable le litige existant entre les parties selon le projet de convention rédigé par la Ville et qui a été acceptée et signée par la SPRL Formatec et ce, sans aucune reconnaissance préjudiciable.

Article 2 : de verser la somme de 3672,98 €TVAC à cette dernière pour solde de tout compte conformément à ladite convention après approbation du Conseil Communal et ce sous réserve d'acceptation de la MB1 par la Tutelle.

Article 3 : de transmettre la copie de la présente délibération et la convention transactionnelle à la SPRL Formatec et au Service financier pour suite voulue.

Article 4 : d'arrêter la procédure de passation du marché « Refonte du site internet de la Ville de Beaumont - 2ème relance ». Le marché ne sera pas notifié, l'attribution sera annulée au motif suivant « La SPRL FORMATEC a sollicité devant le Conseil d'Etat par une requête du 8 février 2017, d'une part, la suspension de l'exécution et d'autre part, l'annulation de la décision de ce marché adoptée le 10 janvier 2017.

Par un arrêt du 11 juillet 2017, n° 238.804, le Conseil d'Etat a annulé la décision d'attribuer ledit marché à la Société AD Informatique de et à 6500 Leugnies ». Un nouveau marché sera relancé ultérieurement.

Article 5 : la convention transactionnelle signée par les différentes parties fera partie intégrante de la présente décision.

CONVENTION TRANSACTIONNELLE

ENTRE :

LA COMMUNE DE BEAUMONT, valablement représentée par son Collège communal en les personnes de son bourgmestre, Monsieur Charles DUPUIS et de sa Directrice Générale f.f, Madame Soraya WERION dont les bureaux sont sis Grand Place 11 à 650 BEAUMONT

- Ci-après dénommée « la Commune ».

ET

La SPRL FORMATEC, valablement représentée par son gérant, Monsieur J. CHARLIER, n° BCE 0809.531.118, dont les bureaux sont sis rue du Pavé 27 à 6500 BEAUMONT.

- Ci-après dénommée « la SPRL ».

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

La SPRL FORMATEC a sollicité devant le Conseil d'Etat par une requête du 8 février 2017, d'une part, la suspension de l'exécution et, d'autre part, l'annulation de la décision « Marché : «refonte du site internet de la ville de Beaumont - 2ème relance»

Cahier des charges : «MVB - site internet» adoptée le 10 janvier 2017.

Par un arrêt du 11 juillet 2017, n°238.804, le Conseil d'Etat a annulé la décision précitée.

Compte tenu de la situation et après une réunion organisée le 19 octobre 2017 entre les parties, il a été convenu de régler ce litige définitivement et amiablement. Les parties ont ainsi décidé de payer à ladite société pour solde de tout compte, le montant de 1224,33 € TVAC relatif à la facture n° 835 du 11/01/2018 pour la période de juillet 2016 à décembre 2016 (Hébergement & infogérance 2016) + le montant de 2448,65 € TVAC relatif à la facture n° 836 du 18/01/2018 pour la période de janvier 2017 à décembre 2017 (Hébergement & infogérance 2017) soit pour un montant total de 3672,98 € TVAC pour régler définitivement le litige entre lesdites parties.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1

La Commune a bien honoré l'ensemble des factures relatives à la présente convention conclue entre les parties. Il n'est donc plus rien dû par la Commune à la SPRL. FORMATEC.

Article 2

La Commune paiera à la SPRL FORMATEC pour solde de tout compte la somme de 3672,98 € TVAC.

Cette somme sera payée après acceptation de la MB1 de 2018 par l'autorité de Tutelle entérinant la présente convention.

Article 3

La présente convention clôture définitivement et irrévocablement le litige entre les parties. Il ne sera plus rien réclamé par l'une des parties à l'autre à quelque titre

que ce soit qu'il s'agisse de la convention qui les a unies ou de la procédure introduite devant le Conseil d'Etat et ses éventuelles conséquences.

Article 4

Il est expressément convenu que la présente convention est une transaction au sens des articles 2044 et 2052 du Code civil.

Ainsi fait à Beaumont, date de la délibération du Conseil communal de la Commune, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant par le fait de sa signature en avoir reçu un exemplaire.

Pour le Conseil,

Madame S . WERION

Monsieur CH. DUPUIS

Directrice Générale f.f.

Bourgmestre.

La SPRL FORMATEC,

K. CHARLIER

37. (ancien point 35) Echange de bâtiments avec le CPAS – Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan en date du 23 février 2016 abrogeant la circulaire du 20/07/2005 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 14 juin 2018 du CPAS transmise à la Ville le lundi 18 juin 2018 ;

Vu la réunion du comité de concertation du CPAS qui se tiendra le 19 juin 2018 à 9h pour discuter de cet échange ;

Attendu que la Ville est propriétaire d'un bien immobilier (ancienne gendarmerie) sur Beaumont, rue du Vivier 1, cadastré section B n°83C4, d'une contenance de 29 ares 20ca estimé par la Géomètre Manon Jean-Pol au prix de 360.000 euros;

Attendu que le CPAS est propriétaire d'un bâtiment administratif, rue Madame 40, à Beaumont cadastré section A n° 709 N 2 d'une superficie de 5a50 ca estimé par Maître Glibert au prix de 158.000 euros ;

Considérant que le bâtiment situé Rue du Vivier n°1 à Beaumont appartient à La Ville de Beaumont et qu'il est mis à la disposition du C.P.A.S. afin d'accueillir sa Crèche et les services sociaux et administratifs du Centre ;

Vu du projet d'acte établi par Maître Glibert, cette opération sera réalisée pour cause d'utilité publique ;

Attendu qu'il est opportun pour le CPAS et le Collège communal de présenter ledit point en séance du conseil communal du 26 juin 2018 ;

Considérant que l'avis de légalité doit être sollicité en urgence à la Directrice Financière car cet échange est inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communal soit le 26 juin 2018 ;

Sur proposition du Collège

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 - de procéder à l'échange des deux bâtiments soit la rue du Vivier 1 à Beaumont appartenant à la Ville et à la rue Madame, 40 à Beaumont appartenant au CPAS moyennant une soulte de 202.000 (deux cent deux mille) euros représentant la reprise de l'emprunt couvrant le bâtiment communal.

Article 2 - de déclarer cette opération comme étant d'utilité publique.

Article 3 – d'appouver le projet d'acte de Maître Glibert.

38. (ancien point 36) Décision de reprise d'emprunts – Décision de principe

Le Conseil communal,

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 14/06/2018 approuvant la reprise des crédits initialement souscrits par l'administration communale de Beaumont.

Considérant que l'avis de légalité doit être sollicité en urgence à la Directrice Financière car ce transfert est inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communal soit le 26 juin 2018;

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré,

DECIDE :

- De transférer au CPAS de Beaumont, à la date du 26 juin 2018, les crédits mentionnés ci-dessous, ainsi que les charges et les obligations y afférant :
 - o Crédit auprès de Belfius banque SA, n° 1250 pour l'achat du bâtiment communal situé Rue du Vivier n°1 à 6500 Beaumont
 - Montant du crédit : 335.000€
 - Dette au 26/06/2018 : 2.118,61€
 - Échéance finale : 01/04/2028

A l'exception du changement d'emprunteur lié au transfert des crédits susmentionnés au CPAS, les autres conditions relatives aux crédits transférés demeurent inchangées.

Copie de la présente délibération sera envoyée à Belfius Banque.

Fait en séance à Beaumont, le 26/06/2018.

A la demande de Madame et Messieurs les Conseillers des groupes PS et ARC, les points suivants sont ajoutés à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 26 juin 2018:

1° courriers émanant des membres du Collège communal en période de prudence électorale – décision ;

Etant donné la condamnation du Bourgmestre par la commission des dépenses électorales du Parlement wallon lors des élections communales de 2012, nous souhaitons, pour les élections de 2018, prendre les mesures nécessaires.

Afin d'éviter tout courrier à caractère électoraliste durant la période de prudence électorale, nous proposons que tous les courriers émanant du cabinet du Bourgmestre ou de membres du Collège communal soit systématiquement signé également par le Directeur général et consigné dans un registre afin que tout membre du Conseil communal puisse le consulter à tout moment chez le Directeur général.

Différents échanges se font entre le Conseiller G. BORGNIET et le Président, au sujet d'un courrier (demande d'un job de vacances) déposé au Secrétariat du Bourgmestre en mains propres en février et jamais arrivé au Service « engagement de jeunes été solidaire ».

Monsieur Ch. DUPUIS, Bourgmestre, informe que ce n'est pas si mal, on répond aux courriers des demandeurs. Certaines Communes ne le font pas.

Monsieur D. VAN DE SYPE, Conseiller, demande que soit acté le fait que

Monsieur Ch. DUPUIS, Bourgmestre, signale lors des échanges : « que parfois des documents partent de chez moi ».

Monsieur G. BORGNIET, Conseiller, termine en soulignant qu'il ne faut pas oublier ce qu'il s'est passé lors des élections de 2012.

A la demande des groupes PS & ARC, vote pour la décision (sans proposition de délibération) -> 12 oui (PS - ARC – ICI : J.-M. SNAUWAERT, S. THIBAUT, M. LUST, A. JALLET) et 7 non (B. LAMBERT, D. LALOYAUX, F. NDONGO ALO'O, B. FAGOT, B. BOUILLET, J. COLLIN, Ch. DUPUIS).

A la demande de Madame et Messieurs les Conseillers des groupes ARC, les points suivants sont ajoutés à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 26 juin 2018:

1. Organisation du mondial par la Ville de Beaumont

Notre groupe souhaiterait avoir des éclaircissements sur l'organisation de cet événement en réponse à la note émise par la Directrice Financière.

Nous devons mettre les choses au point quant au fond et à la forme, au vu de l'actualité.

Pouvez-vous nous expliquer la différence entre une manifestation pleinement communale et une participation privée – publique impliquant un financement, la mise à disposition de matériel et de personnel durant les heures de service.

Quid de la transparence des transactions financières lors d'un événement communal et le respect de la légalité ?

Quels sont les P.V de réunion avec les participants ainsi que les décisions du Collège Communal couvrant cette organisation.

**Vu la date à laquelle ce courrier vous parviendra, quelles mesures compte prendre dans ce contexte le Collège Communal pour la manifestation de ce samedi 22 Juin (Tunisie – Belgique à 14h00) ?
Ne devrions-nous pas par prudence postposer le paiement des associations pour leur stand voire... accorder la gratuité ?**

A la demande de Messieurs les Conseillers des groupes PS, les points suivants sont ajoutés à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 26 juin 2018:

1. retransmission des matchs de la Coupe du Monde de football en juin 2018 – organisation

**Nous nous étonnons de l'organisation de la retransmission des matchs du Mondial de football mise en place par le Collège communal. En effet, y a-t-il eu signature d'une convention avec les clubs participants en ouvrant une buvette ? Pourquoi les emplacements ont-ils été perçus en liquide ? Sur quelle base légale ? Y a-t-il eu un marché public pour le groupe de musique ?
Pouvez-vous nous fournir le tableau de l'ensemble des dépenses et recettes du 18 juin ?**

Madame I. PETIT, Conseillère, stipule qu'il n'est pas normal qu'un courrier de la Ville se retrouve dans la presse.

Monsieur B. LAMBERT, Echevin des Sports, informe que lui-même a été surpris que ce document soit diffusé dans la presse.

Monsieur D. VAN DE SYPE, Conseiller, répond : « A qui profite le crime ! ».

L'Echevin des Sports, revient sur l'organisation du Mondial (4 ans) et du Championnat d'Europe (2 ans). Le budget Sport et Culture avait déjà été marié.

Il évoque la réunion des associations sportives et Jeunesses du 23 avril dernier. Il ajoute que la gratuité peut être mauvaise conseillère et qu'une participation de 75 € avait été décidée. Les groupements devaient s'en sortir avec ce montant.

Il explique l'existence de RPI pour les musiciens -> 126,71 €/musicien.

Le précité poursuit :

Au-delà du match, pour la 3^e mi-temps, ce sont les associations qui se fédèrent.

Il faut savoir aussi que ce ne sont pas toujours les mêmes personnes qui étaient présentes aux diverses réunions mais il s'agit bien d'un partenariat avec les Associations locales.

Il n'y avait pas de concurrence entre les associations dans la tarification mais chaque groupe avait une spécialité.

Le parking n'est pas propriété de la Ville et il n'y a pas eu de taxe votée.

Un membre de l'A.S.B.L. REC a assuré en toute bonne volonté la perception pour le compte de l'Administration (juridiquement incontestable).

Une quittance a été remise aux associations, signature et cachet -> Le groupe ARC, demande pour voir le modèle des reçus. Madame S. THIBAUT, Conseillère, confirme que la Jeunesse de Strée a bien réceptionné un reçu après paiement des 75 €.

L'argent est propriété de l'association et nous n'avons plus d'argent pour le 3^e match.

Le groupe ARC demande de visionner les rapports de réunion.

Monsieur D. LALOY AUX, Echevin de la Culture, explique qu'il a joué bénévolement et donc gratuitement. Que les musiciens étaient de vrais artistes et que tout était organisé afin que les personnes restent sur le site et consomment.

Madame I. PETIT, Conseillère, rétorque qu'il ne fallait pas passer par la perception mais mettre l'opération en recette dans la compte communale et ouvrir la scène à qui veut se proposer. Elle ajoute : « on ne fonctionne pas comme ça avec l'argent public et je ne cautionne pas cette fuite dans la presse.

Madame B. BOUILLET, Conseillère, sort de la salle du Conseil pendant la discussion.

Débat entre les différents groupes au sujet de l'argent dans la caisse, des RPI, des échanges sur le groupe « si tu es un beaumontois », d'une personne qui aurait divulgué des renseignements à la presse, du paiement des groupements, du bénéfice fait au sein des associations, de la traçabilité des opérations, des Statuts du REC qui ne sont pas encore en ordre, de la continuité de la manifestation, ...

Entrée de Madame B. BOUILLET, Conseillère, dans la salle des délibérations.

Sortie de Monsieur J.-M. SNAUWAERT, Conseiller,

Sortie de Monsieur G. LEURQUIN, Conseiller.

Entrée de Messieurs J.-M. SNAUWAERT, et G. LEURQUIN, Conseillers.

Suite du débat : manipulations des liquides, interdiction de l'utilisation de gaz, ...

Sortie et entrée de Madame S. THIBAUT, Conseillère.

Monsieur D. VAN DE SYPE, Conseiller, procède à la lecture d'un courrier envoyé par mail le 21 juin 2018 à la Directrice Générale f.f. et demande que celui-ci soit inséré dans le PV.

Problématique des décisions du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Beaumont quant à la retransmission des compétitions sportives liées au Mondial de Football 2018 en Russie et des animations organisées par la Ville de Beaumont autour de cet événement.

Philosophie de l'évènement : des discussions unanimes au sein du Conseil Communal et de la Régie communale autonome, la philosophie de l'évènement était d'offrir un moment festif, d'accès gratuit, en sécurité et avec, au passage, un soutien aux clubs sportifs.

Compte tenu de la pratique, notamment au vu des informations publiées dans « La Nouvelle Gazette » du 20/06/2018, diverses questions se posent :

Redevance : dans la forme, la perception de 75 euros auprès de chaque stand lors de la retransmission du Mondial ne saurait guère être considérée comme autre chose qu'une redevance. La perception d'une redevance doit impérativement se faire dans le respect des lois et règlements relevant du CDL. : en bref, pour les taxes et redevances, seul le conseil communal est compétent. Ce ne fut pas le cas en l'espèce.

La mise en œuvre pratique relève d'une compétence du collège des bourgmestre et échevins, de l'administration et de la direction financière.

Une redevance ouvre des droits et obligations qui, idéalement, doivent faire l'objet d'une convention formelle entre les parties afin d'organiser un événement convivial, de se prémunir des contestations et litiges éventuels, ainsi que de fixer les responsabilités respectives au sens du code civil et les obligations en matière d'assurances – qu'en est-il, d'ailleurs, actuellement ?

Pour ce qui concerne les fonctionnaires communaux, à partir du moment où ils ont connaissance de la situation, ils ont l'obligation d'en référer à la hiérarchie ou à l'autorité de tutelle. A défaut, ils « couvrent la pratique » et en cela, ils engagent leurs responsabilités personnelles (cf. aussi art. 29 du CIC ci-dessous).

Recette : l'établissement d'une recette de ce type nécessite un règlement adéquat. A défaut d'un tel règlement, la recette communale ne pourrait recevoir une quelconque somme, quel que soit le montant et quelle que soit l'origine ou la justification.

Facture : à l'instar notamment de la location d'un écran géant, le paiement d'une facture, par exemple pour payer un orchestre, nécessite une procédure qui se fasse conformément aux budgets et règlements en vigueur au sein de la commune (pièces comptables et procédure d'approbation, liquidation), mais aussi de toute la législation en ce qui concerne les marchés publics (appels d'offres, PV de délibération, notifications aux soumissionnaires, etc.) ?

Agent : la perception par un employé communal ou par un employé relevant d'une structure para-communale (ici la régie communale autonome), nécessite une procédure claire pour ce qui concerne le volet perception d'une part, le respect des lois, règlements en matière d'emploi et travail de façon générale, et soit conforme aux contrats de travail individuels, d'autre part.

En l'espèce, dans la mesure où l'on considère qu'il s'agit bien d'une redevance communale (supra) et tenant compte du fait que la régie communale autonome n'a pas la compétence d'en lever, il est étonnant que ce soit un employé de celle-ci, qui, agissant, selon ce qu'il est dit, sur ordre de l'échevin des finances (ce qui pose la question d'un conflit d'intérêts puisque celui-ci est également administrateur-délégué de la RCA), assure concrètement la perception.

Outre les questions évoquées ci-avant : mélange de genre et mise à disposition de personnel (dispositif également cadré, au sens légal), il y a une mise en difficulté de l'employé perceuteur qui, en outre, serait en droit de réclamer des émoluments financiers et des récupérations horaires. De toute façon, il semble exclu, et il y a lieu de se demander s'il serait même légal, qu'il exerce une mission publique à titre bénévole tenant compte de son statut d'employé, surtout s'agissant d'une manipulation d'argent qui induit une responsabilité et une prise de risque facilement compréhensible.

Au surplus, en ayant à l'esprit la nécessité d'une gestion optimale, les coûts apparemment non pris en compte de cette démarche posent question sur la réelle rentabilité de cette « redevance ».

Orchestre : la question se pose au niveau **d'un Conflit et d'une prise d'intérêt** : L'animation musicale proposée aux clubs a (aux dires desdits clubs) été imposée, sinon fortement suggérée, par les membres du collège communal à la manœuvre, sans tenir compte, apparemment, de la législation sur les marchés publics qui s'impose aux administrations locales. Cette question se pose en raison d'un apparent flux financier issu de ce qui pourrait être qualifié de « caisse noire » dans le chef d'un échevin, en principe solidairement soutenu par le reste du collège, lequel est de façon non dissimulée le promoteur et le coordinateur de l'orchestre, notamment, en ce qu'il y a tout lieu de penser que ce membre du collège a dû être présent à la concertation avec les clubs.

Enfin, quelques questions restent en suspens :

Y a-t-il un rapport du (fiche de risque) fonctionnaire PlanU (voir réglementation sur les plans communaux d'urgence) ... ?

Il est légitime de se demander si les faits ne devraient être portés à la connaissance de M. le Procureur du Roi, spécialement par ceux à qui incombe ce devoir (cf. supra).

A titre documentaire art 29 du CIC

Art. 29. Toute autorité constituée, **tout fonctionnaire** ou officier public, [2 ainsi que, pour ce qui concerne le secteur des prestations familiales, toute institution coopérante au sens de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social]2 **qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au [procureur du Roi] près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis** ou dans lequel [l'inculpé] pourrait être trouvé, et du transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. <L 10-07-1967, art. 1, 23°>

[4 Toutefois, les fonctionnaires de l'Administration générale de la fiscalité, de l'Administration générale de la perception et du recouvrement, de l'Administration générale de la documentation patrimoniale et de l'Administration générale de l'Inspection spéciale des Impôts, ne peuvent, sans autorisation du conseiller général dont ils dépendent, porter à la connaissance du procureur du Roi les faits pénalement punissables aux termes des lois fiscales et des arrêtés pris pour leur exécution.]4

[1 [4 Le conseiller général]4 visé à l'alinéa 2 ou le fonctionnaire qu'il désigne peut, dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale, se concerter sur des dossiers concrets avec le procureur du Roi. Le procureur du Roi peut poursuivre les faits pénalement punissables dont il a pris connaissance lors de la concertation. La concertation peut aussi avoir lieu à l'initiative du procureur du Roi. Les autorités policières compétentes peuvent participer à la concertation.]1

[3 Les fonctionnaires qui, sur la base de la loi du 15 septembre 2013 relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité dans une autorité administrative fédérale par un membre de son personnel, ont recours au système de dénonciation, sont dispensés de l'obligation visée à l'alinéa 1er.]3

Discussion autour de la responsabilité des fonctionnaires (Directeur Général & Directeur Financier), utilité de référencer les faits à la Tutelle, des éventuelles factures pour l'animation musicale, du paiement de l'animation musicale, de la tâche remplie par un agent de la Régie, de l'existence d'un conflit d'intérêt pour un Echevin jouant dans l'orchestre qui anime la 3^e mi-temps, de la Régie qui n'a pas le pouvoir de récolter de l'argent, d'une éventuelle agression de l'agent de la Régie.

Monsieur Ch. DUPUIS, Bourgmestre, répond que l'on connaît la législation.

Monsieur D. VAN DE SYPE, Conseiller, ajoute : « à force de la connaître et de ne pas la respecter ».

Monsieur F. NDONGO ALO'O, Echevin, retrace l'historique du dépôt dudit document.

16 H 00 : Dépôt par la Directrice Financière du courrier à la Directrice Générale.

10 H 40 : présentation du point en séance du Collège Communal.

13 H 30 : le journaliste téléphone au Bourgmestre.

15 H 30 : le journaliste téléphone à l'Echevin des Finances.

16 H 00 : le journaliste téléphone à l'Echevin de la Culture.

Discussion autour du contrôle qui s'est déroulé auprès des Associations lors de la retransmission du match, de l'amende éventuelle, de la loi, de la législation sur les consommations, ...

Monsieur D. VAN DE SYPE, Conseiller, souhaite que Madame S. WERION, Directrice générale f.f., explique ce qui a été mis en place face à ladite organisation.

Monsieur F. NDONGO ALO'O, Echevin, rétorque à la Directrice Générale f.f.: « si vous répondez, vous serez tenue responsable car vous ne pouvez répondre à un article de presse ».

De plus, le précité demande une réponse à la question : qui a mis le courrier suivant dans les mains de la presse ??

Il explique que le Collège de ce 26 juin a chargé Madame la Directrice Générale f.f., de trouver la taupe !

Madame S. WERION, Directrice Générale f.f., répond qu'à ce jour, personne n'a demandé une copie dudit document.

Monsieur D. VAN DE SYPE, Conseiller, répond que c'est peut-être un membre du Collège Communal.

2. Problématique de l'Hôtel de Ville – Ascenseur

Notre groupe souhaiterait intégrer le coût d'installation d'un nouvel ascenseur.

La question de la sécurité de cet équipement est récurrente depuis 2012.

Pouvez-vous nous fournir le dernier rapport sur la sécurité de ce dernier ainsi que les causes de l'incident.

L'ascenseur est réparé -> 1.516,63 € pour le devis de réparation -> Remplacement des garnitures servant au guidage du contrepoids et re fixation d'un ancrage du guide gauche du contrepoids au niveau du milieu de la trémie.

Lors de la modification budgétaire, nous avons ajouté des crédits (25.000 €) pour l'installation d'un nouvel ascenseur.

3. Travaux et réhabilitation des cinq sites

Pouvez-vous nous éclairer sur l'évolution de ce dossier ?

Le projet d'assainissement « terrain ATB » est jugé complet et recevable.

Pour le projet site de Renlies « Bosquet d'Yves », ABV propose un assainissement par le confinement de la pollution (recouvrement 'une couche de terres saines).

A la demande de Messieurs les Conseillers des groupes PS, les questions suivantes sont ajoutées à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 26 juin 2018:

1. rapport annuel d'obligation d'emploi de personnes handicapées

Le tableau annuel de l'obligation d'emplois de personnes handicapées a dû être transmis à l'AVIQ pour le 30/03/2018 et devait être communiqué au Conseil communal. Pourquoi cette demande de l'AVIQ n'a-t-elle été transmise au service du personnel qu'en avril 2018 ? Ce rapport a-t-il donc été rentré en retard sur le délai ? Pourquoi n'a-t-il toujours pas été communiqué au Conseil communal ?

Le 1^{er} courrier est arrivé à la Ville le 23 avril dernier.

Le rapport a été envoyé à l'AVIQ le 07 mai dernier.

Ledit rapport sera présenté en information à un prochain conseil communal.

2. Accès des bureaux de vote aux personnes à mobilité réduite

Nous sommes interpellés par une association défendant les droits des personnes à mobilité réduite. Pouvez-vous nous assurer que l'accessibilité des bureaux de vote du 14 octobre prochain sera garantie à ces personnes ? En effet, lors de scrutins précédent, il est arrivé que certains locaux de vote avec des escaliers ne disposaient pas de rampe d'accès provisoires. De même, des isolements de vote pour personnes en chaise roulante sont-ils prévus dans chaque bureau de vote ?

Réponse reçue du service Elections : « Je m'étais déjà renseigné auprès du Service Technique. Monsieur SVELS m'a assuré que tout est prêt pour les personnes à mobilité réduite dans les différents bureaux de vote ».

3. nettoyage hôtel de Ville après travaux

Avez-vous prévu une aide supplémentaire pour le nettoyage de l'hôtel de Ville durant les travaux de sablage ? Elle n'est apparemment pas encore effective et aucun point n'est prévu pour un engagement temporaire à ce Conseil. Avez-

vous prévu cette aide supplémentaire au nettoyage via des chèques ALE ?

Le point a déjà fait l'objet d'une demande au Collège Communal, il avait été décidé que des agents du Service Technique seraient mis à disposition pour le nettoyage (aide pour la technicienne de surface).

4. Marché hebdomadaire de Strée – coffret électrique pour les marchands ambulants ;

Un marché hebdomadaire se déroule tous les mercredis sur la place de Strée. Les marchands ambulants s'acquittent de la redevance qui avait été votée initialement pour le marché de Beaumont, qui n'existe plus, mais ne disposent pas du même service. En effet, ils ne disposent pas d'accès à l'électricité, comme à Beaumont. Est-il envisagé de placer un coffret électrique temporaire, comme à la ducasse, ou permanent pour ce marché ?

Le Service Technique prendra contact avec l'A.I.E.S.H. afin d'obtenir les conditions tarifaires pour le placement d'un coffret temporaire ou permanent pour le marché.

5. Nuisances travaux de voirie

Les riverains de la rue de Thuin à Strée ont été réveillés à 6h le samedi 19 mai par les engins du chantier de réfection de cette voirie. Comment se fait-il que cet entrepreneur a débuté cette journée de travail en dérogeant au règlement général de police, de surcroît un samedi ? Même si ça semble évident, le respect du règlement général de police est-il indiqué dans les cahiers spéciaux des charges ? Pourriez-vous, à l'avenir, indiquer explicitement le respect de ce règlement de police pour la tranquillité des riverains dans les notifications aux entrepreneurs adjudicataires de travaux communaux ?

Le Bourgmestre répond qu'il n'est pas toujours évident d'indiquer explicitement de respecter le règlement pour la tranquillité des riverains dans les cahiers des charges ou dans les notifications aux entrepreneurs car dans certains cas le travail se fait de nuit. Et il parle, des diverses situations similaires lors de la réalisation de travaux dans les grandes Villes.

6. Taux de TVA pour les travaux de rénovation et de transformation de bâtiments scolaires

Depuis 2016, le taux de TVA pour les travaux de rénovation ou de transformation des bâtiments scolaires a été réduit de 21 à 6 %. Des travaux ont été réalisés à l'école de Solre-St-Géry pour plus de 34.000 € et la facture a été réglée avec un taux erroné de TVA de 21 %. Nous aurions dès lors payé 5.200 € de TVA indue. Est-il possible de la récupérer ? Veillez à ce que cette erreur coûteuse pour notre commune ne se reproduise plus !

Une réponse de la Directrice Financière avait déjà été donnée le 25 mai à Monsieur G. BORNIET, Conseiller, concernant ce point.

Réponse de la Directrice Financière : « Je viens de vérifier si le taux de TVA à 6 % est appliqué aux travaux de transformation des bâtiments scolaires depuis le 01/01/2016.

Nous avons reçu 2 factures en 2016 pour la maintenance de l'école de Solre-Saint-Géry. Le taux de 21 % a été appliqué. Montant des factures : 34.772,5 TVAC.

En 2017, aucune facture reçue concernant ce type de dépense.

Inutile de te dire que je serai beaucoup plus vigilante à l'avenir.

L'Echevin des Finances termine en indiquant qu'une demande sera faite auprès de la Directrice Financière afin de se faire rembourser.

HUIS-CLOS

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

S. WERION

CH. DUPUIS